

# EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 09 novembre 2022

## Présents :

*Pierre HENNEAUX,  
Bourgmestre;*

*Patrick PIERLOT,  
Anne HENNEAUX,  
Céline NICOLAS,  
Philippe GILSON,  
Echevins;*

*André ADAM,  
Président du CPAS  
(voix consultative);*

*Didier NEUVENS,  
Dominique  
BOSENDORF,  
Joseph MARCHAL,  
Christine PALIZEUL,  
Jean-François  
SLACHMUYLDERS,  
Pauline PICARD,  
Dominique PENOY,  
Georges JAUMIN,  
Sandrine BOUCQUEY,  
Laurent BREUSKIN,  
Kévin DEBOURSE,  
Conseillers;*

*Séverine PIERRET,  
présidente du Conseil;*

*Dédéric LEROY,  
Directeur général*

OBJET : Redevance droit d'emplacement pour les métiers forains établis sur le domaine public sur le territoire de la commune - Exercices 2023 à 2025

## Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son Arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 27/10/2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il y a sur le territoire de la commune, la kermesse de la pentecôte de Saint-Hubert et les kermesses des villages (Arville, Awenne, Hatrival, Mirwart, Vesqueville) ;

Considérant que la kermesse de la pentecôte de Saint-Hubert est plus importante et attire plus de public que les kermesses de villages ;

**Service traitant :**  
Service - Comptabilité  
**Agent traitant :**  
HENNEAUX Anaïs

Considérant que les kermesses de villages disparaissent peu à peu car elles suscitent de moins en moins d'engouement dans le chef des forains du fait qu'elles engendrent souvent plus de frais que de bénéfices pour eux et que celles qui subsistent permettent de continuer à tisser des liens sociaux entre les habitants des villages ; que c'est généralement parce que les organisateurs incitent financièrement les forains pour qu'ils sont présents et que dès lors, il y a lieu de les exonérer du paiement de la redevance dont objet ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège.

En séance publique

## **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1er** - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance relative aux droits d'emplacement des métiers forains établis sur le domaine public de la commune.

**Art. 2** – La redevance est fixée comme suit pour la Kermesse de pentecôte à Saint-Hubert :

- 3,00 euros par m<sup>2</sup> occupé par le métier
- 3,75 euros par m<sup>2</sup> pour ceux qui bénéficient de l'eau et/ou de l'électricité du réseau communal.

**Art. 3** - Les voitures destinées au logement des forains sont exonérées du droit de place quel que soit le métier dont elles dépendent.

**Art. 4** - La redevance est due par la personne qui sollicite ou occupe l'emplacement.

**Art. 5** – La redevance fera l'objet d'une facture anticipative payable dans les 30 jours de son envoi et en tous cas avant l'installation du métier ou au comptant contre la remise d'une preuve de paiement le jour de l'installation du métier.

**Art. 6** - A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

**Art. 7** - À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 6,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Art. 8** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
  - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
  - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Art. 9-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



P. HENNEAUX